



Bruxelles, le 9 décembre 2019  
(OR. en)

14892/19

LIMITE

PE-QE 140

## RÉPONSE À UNE QUESTION PARLEMENTAIRE

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: représentations permanentes des États membres

---

Objet: AVANT-PROJET DE RÉPONSE À LA QUESTION AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE

P-003317/2019 - Anna Júlia Donáth (Renew), Sophia in 't Veld (Renew), Ska Keller (Verts/ALE), Ramona Strugariu (Renew), Fabienne Keller (Renew), Irina Von Wiese (Renew), Dragoş Tudorache (Renew), Jan-Christoph Oetjen (Renew), Michal Šimečka (Renew), Maite Pagazaurtundúa (Renew) et Moritz Körner (Renew)

"Audition du 16 septembre 2019 dans le cadre de la procédure relative à l'état de droit à l'encontre de la Hongrie au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE"

---

1. Les délégations trouveront ci-joint:

- le texte de la question avec demande de réponse écrite susvisée;
- un avant-projet de réponse élaboré par le secrétariat général.

2. En l'absence d'observations de la part des délégations d'ici le 8 janvier 2020 (17:00), cet avant-projet de réponse sera soumis au Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) et au Conseil pour approbation.

Dans le cas contraire, les observations des délégations seront examinées par le groupe "Affaires générales".

**Question avec demande de réponse écrite P-003317/2019  
au Conseil**

Article 138 du règlement

**Anna Júlia Donáth (Renew), Sophia in 't Veld (Renew), Ska Keller (Verts/ALE),  
Ramona Strugariu (Renew), Fabienne Keller (Renew), Irina Von Wiese (Renew),  
Dragoş Tudorache (Renew), Jan-Christoph Oetjen (Renew), Michal Šimečka (Renew),  
Maite Pagazaurtundúa (Renew) et Moritz Körner (Renew)**

Objet: Audition du 16 septembre 2019 dans le cadre de la procédure relative à l'état de droit à l'encontre de la Hongrie au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE

Le 16 septembre 2019, la présidence finlandaise du Conseil a organisé une audition dans le cadre de la procédure relative à l'état de droit à l'encontre de la Hongrie au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE. Cette audition n'était ouverte ni au public ni même à l'initiateur de la procédure, de sorte que le Parlement européen n'a pas été invité à y présenter ses arguments.

Après l'audition, la ministre hongroise de la justice, Judit Varga, a déclaré publiquement que la réunion avait été organisée à huis clos, en dépit des efforts déployés par le gouvernement hongrois pour qu'elle soit ouverte au public.

Conformément aux règles de transparence du Conseil, les ministres de l'Union européenne se réunissent en public lorsqu'ils examinent ou votent des projets d'actes législatifs. Dès lors, une telle audition n'est normalement pas publique. Aussi:

1. Le gouvernement hongrois a-t-il demandé que l'audition soit publique? Dans l'affirmative, y a-t-il eu un vote sur la demande? Quel a été le résultat de ce vote?
2. Y a-t-il eu une initiative visant à inviter le Parlement à l'audition? Dans l'affirmative, qui l'a soutenue? Le gouvernement hongrois était-il favorable à l'idée d'inviter le Parlement afin que l'audition soit équitable à son égard?

Aucune demande d'audition publique n'a été présentée lors de la préparation de l'audition de la Hongrie du 16 septembre 2019.

Les modalités types applicables aux auditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, du TUE ont été approuvées par le Conseil le 18 juillet 2019<sup>1</sup>. Ces modalités prévoient que, en cas de proposition motivée du Parlement européen, "(l)ors de la première audition, la présidence fait rapport au Conseil sur ses contacts avec le Parlement européen concernant la proposition motivée de ce dernier".

---

---

<sup>1</sup> Doc. 10641/2/19 REV 2